## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Répartition entre les sucreries et sucreries-distilleries métropolitaines des parts de production de sucre au titre de la campagne 1966-1967.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 66-584 du 2 août 1966 relatif à l'organisation de la campagne sucrière 1966-1967 ;

Vu les arrêtés des 28 juillet 1965, 18 décembre 1965, 27 janvier 1966, 25 mars 1966 et 25 avril 1966 portant attribution à certaines sucreries de tonnages supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1966 portant attribution à certaines sucreries de tonnages supplémentaires au titre de l'article 2 du décret n° 66-584 du 2 août 1966 ;

Vu l'avis du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool,

Arrête :

Art. 1er. — Pour la campagne 1966-1967, les parts de production des sucreries et sucreries-distilleries métropolitaines établies à partir de l'objectif de production de sucre défini à l'article 1er du décret n° 66-584 du 2 août 1966 susvisé et de l'équivalence en sucre des droits d'alcool des sucreries-distilleries, compte non tenu des contingents d'alcool acquis par celles-ci postérieurement à 1953, sont égales à leur part de production 1965-1966 affectée du coefficient 0,917.

A ces parts de production s'ajoutent les attributions faites au titre des articles 1er et 2 de l'arrêté du 16 septembre 1966 et de l'article 2 ci-après du présent arrêté.

Art. 2. — Compte tenu de l'attribution faite à l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 1966, le solde du tonnage prévu à l'article 2 du décret n° 66-584 du 2 août 1966 et réservé aux usines non coopératives est réparti ainsi qu'il suit :

| | Quintaux de raffiné. |
|---|---|
| Attigny (Ardennes) | 7.500 |
| Aulnois-sous-Laon (Aisne) | 4.782 |
| Berneuil-sur-Aisne (Oise) (Société betteraves, sucre de l'Oise) | 14.242 |
| Bourdon (Puy-de-Dôme) | 25.000 |
| Brienon (Yonne) | 7.500 |
| Corbehem (Pas-de-Calais) | 22.114 |
| Escaudœuvres (Nord) | 27.183 |
| Mamers (Sarthe) | 17.200 |
| Marconnelle (Pas-de-Calais) | 11.776 |
| Marle-sur-Serre (Aisne) | 8.280 |
| Rue (Somme) | 11.776 |
| Solesmes (Nord) | 2.217 |

Art. 3. — Pour les sucreries-distilleries, le tonnage de sucre à produire sera égal à la différence entre la part de production déterminée en application des articles 1er et 2 et l'expression en sucre du contingent d'alcool de l'usine à la date de publication du présent arrêté, compte non tenu des droits d'alcool acquis postérieurement à 1953.

Art. 4. — Les parts de production de sucre seront calculées par le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool suivant les modalités prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté et notifiées par lui aux intéressés après homologation du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur général de la production et des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1966.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du cabinet,*
JEAN PINCHON.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

**Arrêté du 7 novembre 1966 portant attribution de la médaille des mines.**

Ce texte est publié au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

**Décision du 3 octobre 1966 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.**

Ce texte est publié au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 24 novembre 1966 approuvant le premier avenant à la convention de concession de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur et le nouveau cahier des charges de cette concession.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, ensemble le décret du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu le décret du 21 mai 1957 portant approbation de la convention de même date passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur en vue de la construction et de l'exploitation de ladite autoroute ainsi que des statuts de ladite société ;

Vu le décret du 27 avril 1964 portant déclaration d'utilité publique de la construction de l'autoroute de Roquebrune à la frontière italienne ;

Vu la délibération du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 8 janvier 1966 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gorbio et de Sainte-Agnès en date des 31 janvier et 15 janvier 1966 ;

Vu la lettre du 23 février 1966 du préfet des Alpes-Maritimes de laquelle il résulte que les communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin ont été consultées ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés :

1° L'avenant passé le 29 juillet 1966 entre l'Etat et la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur en vue notamment d'étendre à la construction et à l'exploitation de la section d'autoroute comprise entre Roquebrune et la frontière italienne la concession accordée à ladite société par la convention du 21 mai 1957 ;

2° Le cahier des charges annexé audit avenant qui annule et remplace le cahier des charges joint à la convention de concession du 21 mai 1957.

Un exemplaire de l'avenant et du nouveau cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'équipement,*
EDGARD PISANI.

*Le ministre de l'intérieur,*
ROGER FREY.

*Le ministre de l'économie et des finances,*
MICHEL DEBRÉ.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
ROBERT BOULIN.

### PREMIER AVENANT
A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre le ministre de l'équipement, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret pris en Conseil d'Etat,

D'une part, et

La Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, dont le siège est fixé à Paris, représentée par M. Grossin, président du conseil d'administration dûment accrédité,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 21 mai 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er

Dans les conditions déterminées par la présente convention de concession et le cahier des charges annexé, l'Etat concède à la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, qui accepte, la construction et l'exploitation :

1° D'une section d'autoroute, d'une longueur de 48 km environ, destinée à relier Puget-sur-Argens (Var) à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes).

2° D'une section d'autoroute, d'une longueur de 10,5 km environ, destinée à relier Roquebrune à la frontière italienne à Menton (Alpes-Maritimes),

ainsi que la construction et l'exploitation des ouvrages et installations annexes définis au cahier des charges.

Art. 2. — L'article 3 de la convention du 21 mai 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.

L'Etat accorde à la société une participation fixée :

1° A 28 p. 100 du montant total de la dépense de construction de la section d'autoroute Puget-sur-Argens—Villeneuve-Loubet ;

2° A 35 p. 100 du montant total de la dépense de construction de la section d'autoroute Roquebrune—frontière italienne. Ce dernier taux pourra être rajusté, d'un commun accord, en fonction des conditions économiques de l'opération, une fois connu le montant prévisionnel des travaux arrêté entre les parties, après notification de l'avant-projet à la société concessionnaire, ainsi que les conditions de financement autorisées par le ministère de l'économie et des finances.

La participation de l'Etat pourra être versée par acomptes mensuels, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction, sur la base des dépenses de construction effectuées. Elle sera remboursée dans les conditions fixées aux articles 27 et 30 du cahier des charges.

Art. 3. — L'article 5 de la convention du 21 mai 1957 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5.

Des avances d'équilibre pourront être accordées à la société par application de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955, modifié par l'article 28 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

Art. 4. — L'article 6 de la convention du 21 mai 1957 est abrogé.

Art. 5. — Le présent avenant et le nouveau cahier des charges de la concession qui lui est annexé entreront en vigueur dès leur approbation par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. 6. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant et du nouveau cahier des charges de la concession seront supportés par la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur ainsi que les frais de publication et d'insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1966.

*Le ministre de l'équipement,*
EDGARD PISANI.

*Le président du conseil d'administration de la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur,*
GROSSIN.

---

## AUTOROUTE ESTEREL-COTE D'AZUR

## CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

### TITRE Ier

### Objet et nature de la concession.

Article 1er — *Objet de la concession.*

Le présent cahier des charges s'applique à la construction et à l'exploitation des sections d'autoroutes suivantes :

1° Puget-sur-Argens (Var)—Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes) ;
2° Roquebrune—frontière italienne (Alpes-Maritimes),

dont la concession est accordée à la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur par l'Etat représenté par le ministre de l'équipement.

Article 2. — *Caractéristiques générales de l'ouvrage.*

Les longueurs des sections d'autoroutes définies ci-dessus sont respectivement de 48 kilomètres et de 10,5 kilomètres environ.

L'autoroute sera réalisée conformément aux avant-projets établis par l'Etat, approuvés par décisions ministérielles.

Elle comportera, en principe, deux chaussées de 7 mètres de largeur chacune.

Le terre-plein central, en section courante, aura une largeur soit de 5 mètres, soit de 2 mètres pouvant exceptionnellement être réduite à 1 mètre, et les accotements une largeur minimum de 2,5 mètres.

Les rayons de courbures normaux en plan ne seront pas inférieurs à 400 mètres. La visibilité sera partout assurée pour une vitesse de base de 100 kilomètres/heure.

La nature et l'épaisseur de la chaussée seront déterminées en fonction de l'intensité et de la nature de la circulation prévisible et compte tenu des caractéristiques du sous-sol. La route sera établie de manière à permettre le passage des convois militaires de 4e classe.

Article 3. — *Assiette de la concession.*

La concession s'étendra à tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à l'exploitation de l'autoroute, y compris les dépendances et installations annexes réalisées en vue d'améliorer cette exploitation. Sauf dispositions expresses, tout bien meuble ou immeuble entrant dans le patrimoine de la société sera réputé faire partie de la concession.

### TITRE II

### Construction de l'autoroute.

Article 4. — *Présentation des projets d'exécution et exécution des travaux.*

La société concessionnaire sera tenue de soumettre au ministre de l'équipement les projets de tous les ouvrages dont la construction lui incombe. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les travaux à exécuter, ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services. L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet, ni d'engager la responsabilité de l'Etat, ni de dégager celle de la société concessionnaire, des conséquences que pourraient avoir la mauvaise exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

La rédaction et le mode de dévolution des marchés seront soumis à la commission spéciale dont la composition, les modalités de fonctionnement et le seuil de compétence ont été fixés par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1964.

Dans les trois mois suivant l'approbation de la concession, les parties établiront, d'un commun accord, un calendrier indiquant les dates prévues pour la notification par l'Etat des différents avant-projets, celles auxquelles la société concessionnaire devra entreprendre les différentes phases de l'exécution, ainsi que les délais dans lesquels celles-ci devront être terminées.

Dans le cas où, pour certaines sections, la notification de l'avant-projet aurait lieu postérieurement à la date prévue au calendrier les délais d'exécution correspondants imposés à la société concessionnaire seraient prolongés d'autant.

Il en serait de même si, dans le cas d'acquisition par l'Etat, les terrains nécessaires à la construction des ouvrages ne pouvaient être mis à la disposition de la société avant l'époque fixée pour le lancement de cette construction.

Article 5. — *Mise en service des installations.*

Aussitôt après l'achèvement des travaux indispensables à l'ouverture de tout ou partie de l'autoroute, il sera procédé par les soins du chef de service désigné par le ministre de l'équipement à un récolement des travaux. Sur le vu du procès-verbal de ce récolement, un arrêté du ministre de l'équipement autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de tout ou partie de l'autoroute. Cette formalité ne fera pas obstacle à la réalisation ultérieure de travaux de parachèvement et d'amélioration qui feront également l'objet d'un procès-verbal de récolement.

Article 6. — *Frais de construction.*

Tous les frais d'étude des projets d'exécution, tous les frais d'acquisition de terrains, de construction, de parachèvement et d'amélioration seront à la charge de la société concessionnaire.

Article 7. — *Modification des ouvrages et installations. Ouvrages et installations supplémentaires.*

La société concessionnaire sera tenue quand elle en sera requise par le ministre de l'équipement, de modifier les ouvrages et installations et d'établir et de mettre en service des ouvrages et installations supplémentaires pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

Cette disposition ne concerne pas, toutefois, l'élargissement des chaussées de l'autoroute dont les modalités de réalisation et de financement feraient, le moment venu, l'objet d'un accord spécial entre l'Etat et la société concessionnaire.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour la société concessionnaire, celle-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif compétent.

Article 8. — *Droits conférés à la société concessionnaire.*

Les travaux étant déclarés d'utilité publique, la société concessionnaire sera investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. Elle demeurera, en même temps, soumise à toutes les obligations qui découlent pour l'administration de ces lois et règlements.

Toutefois l'Etat se réserve la faculté de procéder directement à l'acquisition des terrains dans des conditions qui seront définies d'un commun accord entre les parties. Les frais ainsi engagés par l'Etat seront considérés comme un acompte sur le montant de la participation prévue à l'article 3 de la convention de concession.

Article 9. — *Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge de la société concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages concédés.

Article 10. — *Règlements de voirie.*

La société concessionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne les travaux à exécuter éventuellement sur le domaine public.

Article 11. — *Bornage.*

Dans l'année qui suivra la mise en service des divers ouvrages de la concession, il sera procédé aux frais de la société concessionnaire, et au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un ingénieur du service

du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais de la société concessionnaire, et sous la surveillance du service du contrôle, un plan des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

## TITRE III

### Exploitation de l'autoroute.

Article 12. — *Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis en vertu de la présente concession seront entretenus en bon état par les soins de la société concessionnaire et à ses frais, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Pour assurer l'entretien des ouvrages de la section d'autoroute Roquebrune—frontière italienne, la société concessionnaire fera appel au service ordinaire des ponts et chaussées dans des conditions qui seront définies par un protocole établi entre elle et le ministre de l'équipement.

Article 13. — *Obligations diverses.*

La société concessionnaire sera tenue de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de police, de lutte contre l'incendie, de sécurité, de la protection civile, de santé, de la défense nationale, la protection des sites et paysages et les installations de distribution de carburants.

Toute publicité est interdite sur l'autoroute et ses dépendances.

La société concessionnaire sera tenue d'établir et entretenir à ses frais les postes et lignes de télécommunications nécessaires à la sécurité de la circulation et à l'exploitation de l'autoroute.

Article 14. — *Règlements et mesures de police.*

La société concessionnaire et les usagers devront se conformer aux règlements de police et d'exploitation qui auront été approuvés par arrêtés des préfets compétents, sur la proposition du chef de service chargé du contrôle, et qui réglementeront l'exploitation de l'autoroute dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation et de la bonne exploitation des ouvrages et définiront les mesures de détail relatives à l'application des prescriptions du présent cahier des charges, et notamment de celles qui concernent les tarifs.

Article 15. — *Interruption de la circulation.*

Si des travaux d'entretien ou de modification rendent indispensable l'interruption de la circulation sur l'autoroute, cette interruption devra, sauf cas de force majeure, être autorisée par arrêtés des préfets intéressés et portée à la connaissance du public par les soins de la société concessionnaire au moins huit jours à l'avance.

Article 16. — *Agents de la société concessionnaire.*

Les agents que la société concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés et la perception des péages pourront être commissionnés devant le tribunal d'instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

## TITRE IV

### Péages. — Redevances et produits divers.

Article 17. — *Tarifs maximums des péages.*

Les tarifs maximums qui pourront être perçus sur les usagers seront fixés sur proposition ou après consultation de la société concessionnaire et après enquête par décret contresigné par le ministre de l'équipement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur.

Toutefois, en cas de mise en service provisoire d'une partie de l'autoroute dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 27 décembre 1956, les tarifs maximums applicables pendant la période d'exploitation provisoire sont fixés par arrêté du ministre de l'équipement.

Art. 18. — *Tarifs d'application des péages.*

Les tarifs d'application sont fixés, dans la limite des tarifs maximums, par la société concessionnaire. Ils sont soumis à l'approbation du ministre de l'équipement.

En cas d'absence de propositions de la société ou de propositions insuffisantes eu égard aux dépenses à couvrir, le ministre de l'équipement peut fixer lui-même les tarifs d'application.

Article 19. — *Péages spéciaux.*

Si des véhicules de dimensions et de charge excédant celles qui sont normalement admises par la réglementation en vigueur sont autorisés à circuler sur l'autoroute, ils feront l'objet de péages spéciaux dans des conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'équipement.

Article 20. — *Publicité des tarifs.*

Les tarifs d'application seront portés à la connaissance du public dans les conditions fixées par les règlements de police et d'exploitation.

La société concessionnaire sera responsable de la conservation des affiches indiquant les tarifs et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 21. — *Application des péages.*

Le paiement des péages ne confère aux usagers de l'autoroute, à l'égard de la société concessionnaire, aucun droit autre que ceux qui découlent des règlements de police et d'exploitation.

La société concessionnaire restera toujours libre d'imposer les mesures restrictives nécessaires, sans modifications des tarifs, pour assurer la sécurité des voyageurs ou des ouvrages et pour l'installation et pour la protection des chantiers de travaux d'entretien, d'amélioration ou de modification.

La société concessionnaire pourra également procéder à toute vérification ou à tout pesage destinés à déterminer la taxe de péage à exiger.

Article 22. — *Perception des péages.*

La perception des péages devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la société concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Article 23. — *Franchises et modérations.*

Seront exemptés des péages, dans la mesure où ils seront tenus d'emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions les membres du corps préfectoral, les officiers de police judiciaire et agents de la force publique, les fonctionnaires du service des ponts et chaussées, les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires et agents du service de la protection civile, les agents de l'exploitation et le personnel chargé de l'entretien. Ils recevront à cet effet une carte de circulation. Les règlements de police et d'exploitation fixeront les conditions de délivrance de ces cartes.

Article 24. — *Redevances et produits divers.*

L'exploitation d'installations annexes de l'autoroute donnera lieu à redevance dans les conditions prévues par les règlements de police et d'exploitation ou fera l'objet de contrats qui seront subordonnés à l'approbation du ministre.

Article 25. — *Registre des réclamations.*

Il sera tenu dans les bureaux de l'exploitation un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la société concessionnaire, soit contre ses agents. Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte par le service du contrôle y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs du service du contrôle ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la société concessionnaire en avisera le service du contrôle.

## TITRE V

### Affectation des recettes.

Article 26. — *Budgets et comptes annuels.*

Le programme d'investissement et le plan de financement correspondant seront soumis annuellement pour approbation au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'équipement.

La société concessionnaire communiquera chaque année au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'équipement :

Avant le 1er décembre, le budget prévisionnel de l'année suivante. Ce budget deviendra exécutoire, à défaut d'opposition formulée avant le 1er janvier ;

Avant le 31 mai, les comptes de gestion pour l'année échue. Ces comptes seront tenus conformément à un plan comptable particulier, approuvé par le ministre de l'économie et des finances et établi sur les bases du plan comptable général.

Pendant une période qui prendra fin au plus tard à l'expiration de la cinquième année suivant l'achèvement de la construction de la section Puget-sur-Argens—Villeneuve-Loubet, la société est autorisée, même en l'absence de bénéfices, à verser à ses actionnaires un intérêt fixe de 4,5 p. 100, calculé sur le montant du capital libéré des actions. Le montant de ces versements sera compris dans les frais de premier établissement et amorti en quinze ans sur le produit des années qui présenteront des bénéfices. La date de la fin des travaux sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances.

Article 27. — *Remboursement de la participation de l'Etat.*

Les sommes reçues par la société au titre de la participation de l'Etat visée à l'article 3 de la convention de concession constituent une dette à l'égard de l'Etat et devront figurer au bilan sous une rubrique spéciale.

Le remboursement sans intérêt de la dette ainsi contractée sera effectué dans les conditions prévues aux articles 28 et 30 ci-dessous.

Article 28. — *Emploi des péages, redevances et produits divers.*

Pour chaque exercice, le produit des péages, redevances et produits divers sera employé dans l'ordre suivant :

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'autoroute et de ses annexes ;

2° A solder les dépenses d'administration générale de la société concessionnaire ;

3° A solder les dépenses relatives aux grosses réparations des ouvrages ;

4° A payer les charges financières et à assurer l'amortissement des emprunts contractés par la société ;

5° A constituer, s'il y a lieu, une provision en vue de grosses réparations, dont le montant sera fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'équipement ;

6° A rembourser les avances d'équilibre éventuellement consenties par l'Etat en application de l'article 4 de la loi du 18 avril 1955, modifié par l'article 23 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958.

La différence entre les recettes et les charges énumérées ci-dessus constitue le produit net.

Sur ce produit net, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour la formation du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième ;

2° La somme nécessaire suivant décision du ministre de l'équipement, pour constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la société en mesure de satisfaire à ses obligations, d'exécuter les travaux de parachèvement et d'amélioration, et de supporter les charges qui lui incombent ;

3° La somme nécessaire pour servir aux actions, pour l'exercice en cours et les exercices précédents, un dividende net de 4,5 p. 100 du montant du capital libéré et non amorti, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice par suite de déficit ou d'insuffisance de produits étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants ;

4° Toute somme que fixera l'assemblée générale de la société avec l'approbation du ministre de l'équipement pour la constitution de provisions ou de réserves complémentaires qui pourraient être nécessaires pour le fonctionnement de la société ;

5° La somme nécessaire pour servir aux actions un dividende complémentaire, celui-ci non cumulatif de 1,5 p. 100 net du montant du capital libéré et non amorti.

Le reliquat, s'il en apparaît un, sera affecté, à concurrence de 75 p. 100 de son montant, à l'amortissement du capital social de la société dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les sommes non absorbées par l'amortissement du capital social seront affectées au remboursement de la participation de l'Etat prévue à l'article 3 de la convention de concession. Toutefois, si les remboursements ainsi effectués excèdent, pour une année déterminée, un quinzième du montant initial de la participation, la société pourra décider d'attribuer aux actions un nouveau dividende complémentaire dans la limite de 1 p. 100 net du capital libéré et non amorti.

S'il subsiste des excédents de recette après amortissement du capital social et remboursement de la participation de l'Etat, la société devra, avec l'accord du ministre de l'équipement, soit rembourser par anticipation tout ou partie des emprunts contractés en vue de la construction de l'ouvrage, soit réduire les péages, soit encore verser ces excédents au fonds spécial d'investissement routier pour des opérations à déterminer.

## TITRE VI

### Durée de la concession. — Retrait. Modification des installations.

Article 29 — *Durée de la concession.*

La concession prendra fin le 21 mai 1992.

Au cas où à cette date la partie du capital social affectée à la concession n'aurait pas été entièrement amortie au cours de cette période, la durée de la concession serait prolongée jusqu'à ce que l'amortissement ait été entièrement obtenu.

Article 30. — *Reprise des installations en fin de concession.*

A l'expiration de la concession, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits et obligations de la société concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils et de leurs accessoires et des autres biens meubles et immeubles faisant partie de la concession telle qu'elle est définie à l'article 3 du présent cahier des charges, des provisions et des réserves constituées par la société concessionnaire. Il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Si la participation de l'Etat prévue à l'article 3 de la convention de concession n'a pas été intégralement remboursée, le solde ne sera pas exigible.

Article 31. — *Retrait de la concession. Revision de la concession.*

Après le 21 mai 1967 et moyennant un préavis d'un an, le ministre de l'équipement aura le droit de retirer tout ou partie de la concession, à charge pour l'Etat de rembourser la fraction non amortie de la part du capital social affectée soit à la concession, soit à la partie de la concession retirée, et de pourvoir à toutes les charges d'exploitation et à toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'exécution du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la société concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service.

Article 32. — *Inexécution des obligations.*

L'inexécution totale ou partielle des obligations de la société concessionnaire relatives à l'entretien des ouvrages pourra donner lieu, après mise en demeure, au versement à l'Etat à titre de pénalité d'une astreinte journalière dont le montant sera fixé par le ministre de l'équipement, sans pouvoir excéder 5 p. 100 de la recette moyenne journalière par journée de retard.

En outre, en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de toute nature de la société concessionnaire, l'Etat pourra se substituer à la société défaillante pour assurer provisoirement la marche du service ou l'entretien des ouvrages, aux frais, risques et périls de celle-ci.

Enfin, faute par la société concessionnaire d'avoir exécuté ses obligations dans les délais à elle impartis, il pourra être procédé à toute époque au retrait de la concession.

## TITRE VII

Article 33. — *Extensions ou améliorations du réseau des routes et chemins dans la région desservie par l'autoroute.*

Dans le cas où des extensions ou améliorations du réseau des routes et chemins seraient exécutés dans la région desservie par l'autoroute concédée, la société concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation du fait de ces extensions ou améliorations étant entendu que les dépenses entraînées par la réalisation de ces extensions ou améliorations ne seront pas à la charge de la société.

Article 34. — *Contrôle.*

L'étude des projets, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute seront assurés avec le concours des services et sous le contrôle des autorités désignées à cet effet par le ministre de l'équipement.

Article 35. — *Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret pris en Conseil d'Etat.

Faute par la société concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, elle encourra le retrait de la concession.

Article 36. — *Election de domicile.*

La société concessionnaire devra faire élection de domicile à Nice.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification relative à la concession sera valablement faite à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 37. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et réglements actuellement en vigueur, la société concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges ; elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 38. — *Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements et les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession seront à la charge de la société concessionnaire.

Article 39. — *Etats statistiques de l'exploitation.*

La société concessionnaire sera tenue de remettre au service du contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre de l'équipement.

Article 40. — *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et l'Etat au sujet de la présente concession seront jugées par le tribunal administratif de Nice.

Article 41. — *Frais de publication au* Journal officiel, *d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la société concessionnaire.